

S.I.V.U. DES ECOLES DE SAINT-ONDRAS ET VALENCOGNE

COMPTE RENDU SOMMAIRE DU COMITE SYNDICAL DU 11 SEPTEMBRE 2017

1- PERSONNEL

1-1 Changements de grades

Création de deux postes d'adjoint technique territorial principal 2è classe - Délibérations

Le Président informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il explique à l'Assemblée que l'agent en charge de la surveillance des élèves, du service à la cantine et de l'entretien des locaux scolaires et que l'agent en charge de l'aide à la préparation des repas et de l'entretien des locaux scolaires satisfont aux conditions d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal 2è classe à compter du 01/01/2017. Il ajoute que cet avancement s'effectue au choix par ordre de mérite, après avis de la commission administrative paritaire compétente, par appréciation de la valeur professionnelle de l'ensemble des promovables et propose la création d'un poste d'adjoint technique territorial principal 2è classe.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 6 juillet 2017 ;

DECIDE de créer un poste d'adjoint technique territorial principal 2è classe à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de 26,72/35 à compter du 1^{er} janvier 2017.

DECIDE de créer un poste d'adjoint technique territorial principal 2è classe à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de 23,93/35 à compter du 1^{er} janvier 2017.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial principal 2è classe.

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

1-2 Modifications de postes

Modification du temps de travail du poste d'ATSEM

Le Président informe l'assemblée : compte tenu du retour de la semaine d'école à 4 jours au 1^{er} septembre 2017, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Le Président propose, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'ATSEM à temps non complet créé initialement le 18/07/2013 (SIVU 2013-015) puis modifié le 22/07/2015 (SIVU 2015-027) pour une durée de 31,02/35 heures par semaine à 30,56/35 heures par semaine à compter du 1^{er} septembre 2017,

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE

- d'adopter la proposition du Président

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Modification du temps de travail du poste d'adjoint technique créé le 18/07/2013 - Délibération

Le Président informe l'assemblée : compte tenu du retour de la semaine d'école à 4 jours au 1^{er} septembre 2017, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Le Président propose, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint technique à temps non complet créé initialement le 18/07/2013 (SIVU 2013-012) puis modifié le 22/07/2015 (SIVU 2015-026) pour une durée de 18,07/35 heures par semaine à 17,42/35 heures par semaine à compter du 1^{er} septembre 2017,

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE

- d'adopter la proposition du Président
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Modification du temps de travail du poste d'adjoint technique territorial principal 2^e classe - Délibération

Le Président informe l'assemblée : compte tenu du retour de la semaine d'école à 4 jours au 1^{er} septembre 2017, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Le Président propose, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint technique territorial principal 2^e classe à temps non complet créé lors de la présente séance (SIVU 2013-024) pour une durée de 26,72/35 heures par semaine à 26,13/35 heures par semaine à compter du 1^{er} septembre 2017,

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE d'adopter la proposition du Président et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Modification du temps de travail du poste d'adjoint technique territorial principal 2^e classe - Délibération

Le Président informe l'assemblée : dans le cadre d'une réorganisation interne de service il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Le Président propose, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint technique territorial principal 2^e classe à temps non complet créé lors de la présente séance (SIVU 2013-025) pour une durée de 23,94/35 heures par semaine à 25,40/35 heures par semaine à compter du 1^{er} septembre 2017,

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE d'adopter la proposition du Président et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

2- FINANCES

2.1 Suppression de la régie de recettes des Temps d'Activités Périscolaires - Délibération

Vu la délibération n° 2014-029 du 28/07/2014 autorisant la création de la régie de recettes;

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire de LA TOUR DU PIN;

Après en avoir délibéré, le conseil syndical DECIDE :

Article 1er - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement du produit des participations des familles dans le cadre de la mise en place des Temps d'Activités Périscolaires.

Article 2 - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 1000 € est supprimée.

Article 3 – que le fond de caisse dont le montant est fixé à 100 € est supprimé.

Article 4 – que la suppression de cette régie prendra effet le 30/09/2017 à minuit.

Article 5 – que le directeur général et le comptable du Trésor auprès du syndicat sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Suivent les signatures

Il est rappelé que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2.2 Participations au fonctionnement du Centre médico-scolaire de la Tour du Pin - Délibération

Le Président rappelle à l'Assemblée que le centre médico-scolaire de la Tour du Pin, dont les services bénéficient aux élèves des écoles de la commune, est géré par la commune de la Tour du Pin, lieu d'implantation.

La commune de la Tour du Pin, assurant tous les frais de fonctionnement de ce centre, demande chaque année une participation aux différentes communes bénéficiaires, au vu des dépenses engagées sur l'année précédente et en fonction du nombre d'élèves recensés pour chaque commune.

Pour l'année 2016-2017 la participation s'élève à 87,45 € pour Saint-Ondras et 56,10 € pour Valencogne.

Il demande au Comité syndical de bien vouloir délibérer.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

ACCEPTE de verser les sommes de 87,45 € et 56,10 € au titre des participations aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de la Tour du Pin, pour l'année scolaire 2016-2017.

DEMANDE au Président de bien vouloir procéder au mandatement des sommes correspondantes.

2.3 Devis

Le Président explique à l'assemblée que les enseignants ont demandé l'acquisition de 3 ordinateurs portables pour remplacer le matériel obsolète nécessaire pour faire fonctionner les vidéoprojecteurs et 1 vidéoprojecteur pour la quatrième classe, 2 classes ayant été équipées l'année dernière.

Il présente les devis et précise que le dossier de demande de subvention auprès de l'Etat pour les ordinateurs portables ne pourra pas être retenu, la direction des services départementaux de l'Education Nationale n'ayant pas retenu notre territoire cette année.

Il explique également qu'un devis a été demandé pour l'installation de stores à l'école maternelle, le système installé lors de la construction de l'école n'étant pas suffisant.

Après débat les élus décident d'attendre le devis de travaux avant de se prononcer sur le choix du matériel informatique, les budgets étant très serrés.

La demande de marquage au sol dans la cour de l'école maternelle reçoit un avis favorable. La peinture sera effectuée par les agents de la Communauté de Communes sur présentation des motifs à réaliser.

2.4 Vente des Cajón - Délibération

Le Président explique à l'assemblée que 10 instruments de percussions espagnoles dénommés cajón box ont été acquis en 2016 pour la somme totale de 152,90 € TTC pour les besoins d'une activité périscolaire. Or les Temps d'Activités Périscolaires ont été supprimés à la rentrée 2017 et les enseignants ne souhaitent pas les utiliser.

Il présente la demande de rachat de la part de l'association Union sportive de Montferret et demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le président et après avoir délibéré,

DECIDE de revendre les 10 cajón box au prix de 80 € TTC.

AUTORISE le Président à émettre le titre correspondant.

2.6 Remboursement de frais à un agent - Délibération

Le Président explique qu'il a été nécessaire de commander une blouse de travail pour équiper un agent effectuant un remplacement à la cantine, et que ce vêtement n'a pu être trouvé auprès des fournisseurs habituels. Un agent a procédé à l'acquisition de cette blouse auprès d'Amazon au prix de 19 €.

Il demande à l'Assemblée de se prononcer sur le remboursement de cet article à l'agent.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE de rembourser à l'agent concerné la somme de 19 € TTC au titre des frais qu'il a engagés pour l'acquisition d'une blouse de travail sur le site Amazon pour les besoins de la cantine scolaire.

AUTORISE le Président à émettre le mandat correspondant.

3- DIVERS

Cantine

Le Président informe l'Assemblée de la présence d'un stagiaire à la cantine pendant 6 semaines.

Désherbage à l'école maternelle

L'employé communal de st-Ondras a pour mission d'assurer la tonte et l'arrosage à l'école maternelle. Il est demandé s'il peut effectuer également le désherbage.

PROCHAINE REUNION : NON FIXEE